

# Fiche info : Les dérogations et mesures de substitution

## Pour les bâtiments existants et la voirie

Dans certains cas et sous certaines conditions, des dérogations aux règles d'accessibilité sont possibles.

Motifs possibles de dérogation			
<b>Pour les ERP*, IOP* et immeubles d'habitation existants</b>	<b>Impossibilité technique résultant de plusieurs facteurs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Environnement du bâtiment</li> <li>▪ Caractéristiques du terrain</li> <li>▪ Présence de constructions existantes</li> <li>▪ Contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations</li> </ul>	<b>Disproportion entre l'accessibilité et ses conséquences</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conséquences excessives sur les activités de l'établissement, comme la réduction significative des surfaces ou l'impact économique de coût des travaux, qui entraîneraient le déménagement ou la fermeture de l'établissement.</li> <li>▪ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences dans les bâtiments d'habitation</li> </ul>	<b>Conservation du patrimoine architectural</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques</li> <li>▪ Travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit</li> </ul>
	<b>Pour la voirie et les espaces publics</b>	<b>Impossibilité technique</b>	

Ces dérogations sont accordées par le préfet du département sur présentation d'un dossier justificatif.

Elles portent sur certains points concernant notamment les personnes à mobilité réduite et n'exonèrent pas la mise en accessibilité pour les autres types de handicap.



## Pour les bâtiments neufs

Le Conseil d'Etat, par décision du 21 juillet 2009, a supprimé toute possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP\*, IOP\* et immeubles d'habitation neufs.

La Loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH - Maisons Départementales des Personnes Handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique de recours aux mesures de substitution aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs en cas d'impossibilité technique. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011 a déclaré cet article de loi non conforme à la Constitution. Par conséquent, **toute construction neuve doit respecter, sans exception, les règles d'accessibilité.**

*Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière feront l'objet d'un décret spécifique à venir.*



\*ERP : Etablissement Recevant du Public  
\*IOP : Installations Ouvertes au Public

